

GE_GERICHTE ACJC/251/2013 vom 28. Februar 2013

GE Cour de justice, 2013-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_251_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/251/2013 du 28 février 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/251/2013 del 28 febbraio 2013

Erwägungen

E. 1

Au regard de l'arrêt de la Cour du 24 juin 2011 (ACJC/828/2011), qui a appliqué le nouveau CPC, il n'y a pas lieu de revenir sur la recevabilité des appels formés par les parties.

- 10/20 -

C/6561/2010

E. 2

= RSPC 2009 p. 193). Cela signifie que l'autorité cantonale doit limiter son examen aux points sur lesquels sa première décision a été annulée et que, pour autant que cela implique qu'elle revienne sur d'autres points, elle doit se conformer au raisonnement juridique de l'arrêt de renvoi. En revanche, les points qui n'ont pas ou pas valablement été remis en cause, qui ont été écartés ou dont il a été fait abstraction lors de la précédente procédure fédérale de recours ne peuvent plus être réexaminés par l'autorité cantonale, même si, sur le plan formel, la décision attaquée a été annulée dans son intégralité (ATF 135 III 334 consid.

E. 2.1

= JdT 2010 I 251; 131 III 91 consid. 5.2; 111 II 94 consid. 2 = JdT 1985 I 581; arrêt du Tribunal fédéral précité 5A_251/2008 consid. 2 = RSPC 2009 p. 193; arrêt du Tribunal fédéral 5P.425/2002 du 25 novembre 2003 consid. 2.1; DONZALLAZ, Loi sur le Tribunal fédéral, Commentaire, 2008, n. 1695 et 1697).

E. 2.2

En l'espèce, au vu de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral du 10 avril 2012, les seules questions que la Cour doit trancher dans le présent arrêt sont la fixation de la contribution d'entretien due par l'appelant à l'intimée et les montants versés à ce titre par l'appelant à l'intimée.

E. 3.1

Les faits nouveaux ne sont admis que dans la mesure où ils concernent les points faisant l'objet du renvoi et où ils sont admissibles selon le droit de procédure cantonal (ATF 135 III 334 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_251/2008 consid. 2 = RSPC 2009 p. 193, 4A_332/2008 consid. 3.2 = RSPC 2008 p. 404 et 4A_71/2007 consid. 2.1 = RSPC 2008 p. 403; ATF 131 III 91 consid. 5.2).

E. 3.2

Après avoir admis le recours, le Tribunal fédéral a choisi de renvoyer l'affaire à la Cour de céans pour qu'elle prenne une nouvelle décision dans le sens des considérants (art. 107 al. 1 LTF).

C/6561/2010 La Cour prendra donc une nouvelle décision tout en tenant compte des points déjà tranchés par le Tribunal fédéral - ou non contestés dans les recours au Tribunal fédéral, soit les revenus et les charges des parties -, ainsi que des considérants de l'arrêt retournant la cause pour nouvelle décision. Il s'ensuit que les faits nouveaux allégués par l'appelant depuis le prononcé de l'arrêt du 24 juin 2011, lesquels ne sont pas l'objet du renvoi par le Tribunal fédéral, ne seront pas pris en considération, ni les pièces s'y rapportant. Il en va de même de la pièce nouvelle déposée par l'intimée, les décisions rendues dans le cadre de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale faisant quant à elles parties du dossier. En revanche, les pièces dont la Cour a ordonné la production sont recevables.

E. 4

L'appelant sollicite la suspension de la présente procédure jusqu'à droit jugé sur la demande de mesures provisionnelles sollicitées par les parties devant le juge du divorce.

E. 4.1

En vertu de l'art. 126 al. 1 CPC, le Tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent. La procédure peut notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d'une autre procès. La suspension doit correspondre à un vrai besoin. Il peut s'agir par exemple, comme l'art. 126 al. 1 CPC le prévoit, d'attendre la décision qui sera rendue dans une autre procédure et qui peut avoir une influence déterminante sur la procédure pendante. Le Message du Conseil fédéral précise également qu'une suspension peut aussi s'imposer pour permettre une négociation ou une médiation entre les parties (HALDY, Code de procédure civile commenté, Bâle, 2011, n° 5 ad art. 126 CPC).

E. 4.2

Aussitôt qu'une demande de divorce est pendante devant le Tribunal compétent, il n'est plus possible de prendre des mesures protectrices de l'union conjugale au sens de l'art. 172 ss CC pour la période qui suit le début de la litispendance. Seules peuvent encore être ordonnées des mesures provisoires au sens de l'art. 137 al. 2 aCC. Cela étant, une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale ne devient pas sans objet du fait de la simple ouverture du procès en divorce. Le juge des mesures protectrices de l'union conjugale reste compétent pour prendre des mesures jusqu'à la litispendance du procès en divorce, même si sa décision doit intervenir postérieurement à ce moment (ATF 129 III 60, SJ 2003 I 273; 101 II 1). Sur le plan formel, les mesures protectrices de l'union conjugale prises avant l'ouverture de l'action en divorce restent en vigueur tant qu'elles n'ont pas été modifiées par des mesures provisoires (nommées mesures provisionnelles depuis

C/6561/2010 l'entrée en vigueur du CPC) (ATF 129 III 60 consid. 2 = SJ 2003 I p. 273; cf. art. 276 al. 2 CPC).

E. 4.3

En l'espèce, la cause est en l'état d'être jugée. La présente décision a trait à la fixation de la contribution d'entretien due par l'appelant pour l'entretien de sa famille dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale. La procédure de divorce pendante en première instance, ainsi que les mesures provisionnelles sollicitées par les parties, ne font pas

obstacle au prononcé des présentes mesures protectrices. Sur ce point, la Cour relève que ces dernières seront en vigueur du 1er janvier 2010 (date non contestée par les parties) jusqu'à reddition à venir d'un jugement sur mesures provisionnelles ou d'un jugement de divorce. La demande de suspension formée par l'appelant sera par conséquent rejetée.

E. 5.1

Conformément à l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre. La contribution d'entretien fixée sur mesures protectrices de l'union conjugale doit être déterminée selon les dispositions applicables à l'entretien de la famille (art. 163 ss CC; ATF 130 III 537 consid. 3.2 = JdT 2005 I 11). Tant que dure le mariage, les époux doivent ainsi contribuer, chacun selon ses facultés, aux frais supplémentaires engendrés par l'existence parallèle de deux ménages. Même lorsque l'on ne peut plus sérieusement compter sur la reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux en mesures protectrices de l'union conjugale, comme il l'est aussi en mesures provisionnelles prononcées pour la durée de la procédure de divorce. Pour fixer la contribution d'entretien selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux avaient conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux durant la vie commune (art. 163 al. 2 CC) (arrêts du Tribunal fédéral 5A_218/2012 du 29 juin 2012 consid. 3.3.1; 5A_248/2012 du 28 juin 2012 consid. 6.1; 5A_651/2011 du 26 avril 2012 consid. 6.1.3.2; 5A_687/2011 du 17 avril 2012 consid. 4.1 et 5A_720/2011 du 8 mars 2012 consid. 4.1.1; ATF 137 III 385 consid. 3.1; ATF 130 III 537 consid. 3.2). Il prend ensuite en considération le fait qu'en cas de suspension de la vie commune (art. 175 ss CC), le but de l'art. 163 CC, soit l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, notamment par la reprise ou l'augmentation de son activité lucrative, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. (arrêts du Tribunal fédéral précités 5A_218/2012; 5A/248/2012; 5A_720/2011). Si la situation financière des époux le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties. Il constitue la limite supérieure du droit à l'entretien (arrêts du Tribunal fédéral 5A_248/2012 du 28 juin 2012 consid. 6.1; 5A_475/2011 du 12 décembre 2011 consid. 4.1; - 13/20 -

C/6561/2010 5A_205/2010 du 12 juillet 2010 consid. 4.2.3). Quand il n'est cependant pas possible de le conserver, les époux ont droit à un train de vie semblable (arrêts du Tribunal fédéral 5A_651/2011 précité 6.1.3.2; 5A_710/2009 du 22 février 2010 consid. 4.1; 5A_710/2009 consid. 4.1 non publié aux ATF 136 III 257; ATF 119 II 314 consid. 4b/aa = JdT 1996 I 197). Le principe de l'égalité de traitement des époux en cas de vie séparée ne doit en effet pas conduire à ce que, par le biais d'un partage du revenu global, se produise un déplacement de patrimoine qui anticiperait sur la liquidation du régime matrimonial (ATF 121 I 97 consid. 3b; 118 II 376 consid. 2b; 114 II 26 consid. 8). L'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. Elle consiste à évaluer d'abord les ressources des époux, puis à calculer leurs charges en se fondant sur le minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP), élargi des dépenses incompressibles et enfin à répartir le montant disponible restant à parts égales entre eux (arrêt du Tribunal fédéral 5P. 428/2005 du 17 mars 2006, consid. 3.1), une répartition différente étant cependant possible lorsque l'un des époux doit subvenir aux besoins d'enfants mineurs communs (ATF 126 III 8 consid. 3c = SJ 2000 I 95) ou que des circonstances importantes justifient de s'en écarter (ATF 119

II 314 consid. 4b/bb = JdT 1996 I 197). Le minimum vital du débirentier doit en principe être préservé (ATF 135 III 66 consid. 10). Le train de vie mené jusqu'à la cessation de la vie commune constitue la limite supérieure du droit à l'entretien (ATF 121 I 97 consid. 3b). Le Tribunal fédéral a toutefois rappelé que la répartition du disponible entre les époux ne doit pas conduire à un pur calcul mathématique, mais que la fixation de la contribution d'entretien dépend en définitive du large pouvoir d'appréciation du juge (arrêt du Tribunal fédéral 5C.23/2002 du 21 juin 2002, consid. 2b), qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC).

E. 5.2

La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier (art. 285 al. 1 CC). Ni la loi ni la jurisprudence du Tribunal fédéral ne précisent la méthode à employer pour calculer la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2). La détermination de celle-ci relève du pouvoir d'appréciation du juge du fait, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC) (arrêt du Tribunal fédéral 5P.248/2005 du 178 mars 2006 consid. 3.1; ATF 127 III 136 consid. 3a). Si les époux ont des enfants communs, on ne peut pas simplement partager le disponible par moitié entre eux, sans préteriter le conjoint gardien (ATF 126 III 8

- 14/20 -

C/6561/2010 consid. 3c et les références citées; arrêts du Tribunal fédéral 5P.341/2002 du 25 novembre 2002, FamPra 2003 p. 385; 5P.340/2000 du 21 novembre 2000; BASTONS BULLETTI, op. cit., 105). On accorde souvent 2/3 de l'excédent au parent gardien (indépendamment de l'exercice du droit de visite; arrêt du Tribunal fédéral 5P.343/2002 du 29 octobre 2002 consid. 3.2, FamPra 2003 p. 130). Selon la pratique bernoise, le solde est en principe réparti par 60%-40% avec un enfant et 67%-33% avec plusieurs enfants (arrêt du Tribunal fédéral 5P.238/2005 du 28 novembre 2005 consid. 4.1) (BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in JdT 2007 II 77 ss, 106). Pour déterminer les charges des époux, il convient de se référer aux directives élaborées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillite de Suisse pour le calcul du minimum vital selon l'art. 93 LP, lesquelles assurent une application uniforme du droit de la famille (arrêt du Tribunal fédéral in FamPra.ch 2003 909 consid. 3; PICHONNAZ/FOEX, Commentaire Romand, Code civil I, n. 9 ad. art. 176). A ce montant s'ajoutent les frais de logement, les cotisations de caisse maladie, les frais professionnels tels que frais de déplacement nécessaires pour se rendre au travail (arrêt du Tribunal fédéral 5P.238/2005 du 28.11.2005 consid. 4.2.2), les frais supplémentaires de repas à l'extérieur, les frais de garde des enfants pendant le travail, les impôts lorsque les conditions financières des époux sont favorables (arrêt du Tribunal fédéral 5C.282/2002 du 27.3.2003 consid. 2; FamPra 2003 p. 678; ATF 127 III 68; 126 III 353 = JdT 2002 I 62; 127 III 68 consid. 2b = JdT 2001 I 562; 127 III 289 consid 2a/bb = JdT 2002 I 236). Les allocations familiales destinées aux enfants ne doivent pas être prises en considération lors de la détermination de la capacité financière du parent auquel elles sont versées (arrêt du Tribunal fédéral 5C.2001 du 28 août 2001 consid. 3c et WULLSCHLEGER, in I. Schwenzer, Praxiskommentar Scheidungsrecht, Bâle 2000, n. 21 ad art. 285 CC). Elles doivent être retranchées du coût de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5C.127/2003 du 15.10.2003 consid. 4.1.2).

E. 5.3

Les revenus et charges respectifs des parties, tels qu'établis par la Cour de céans dans son arrêt du 24 juin 2011 et retenus par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 2 mai 2012, sont les suivants : Le salaire mensuel net, bonus, dividendes et frais de représentation compris de l'appelant s'élève à 19'730 fr. Ses charges mensuelles comprennent le loyer de la villa qu'il loue en France de 3'000 fr., la prime de l'assurance-maladie de base et complémentaire de 580 fr., les impôts courants de 3'765 fr. et le minimum vital de 1'200 fr., soit au total 8'545 fr.

- 15/20 -

C/6561/2010 L'appelant dispose dès lors d'un solde mensuel de fr. 11'185 fr. Concernant l'intimée, elle réalise un revenu net de 14'557 fr. par mois. Au titre de ses charges, ont été retenues les dettes hypothécaires de la villa, à l'exception de l'amortissement, soit 3'020 fr., les frais de chauffage de 330 fr., l'entretien courant de la villa 400 fr. (estimation), les primes d'assurance-maladie de base et complémentaires de l'intimée de 583 fr., d'C_____ de 204 fr., d'D_____ de 178 fr., de E_____ de 178 fr. et d' F_____ de 161 fr., les frais de véhicule de 350 fr. (assurance et essence), les frais de repas hors du domicile de 210 fr., les frais de garde des enfants 2'500 fr., les frais de transport public des trois aînés de 135 fr., les frais de cuisine scolaires de 125 fr., les impôts courants de 2'939 fr., les frais du chien de 50 fr. et les minima vitaux de l'intimée de 1'350 fr., et des quatre enfants de l'intimée de respectivement trois fois 600 fr. et 400 fr., totalisant 14'913 fr. Le budget de l'intimée est dès lors déficitaire de 356 fr. par mois. Il convient en conséquence de déterminer la quotité de la contribution d'entretien due à l'intimée, en appliquant la méthode du minimum vital élargi avec répartition de l'excédent. Dans son arrêt, le Tribunal fédéral a jugé que la répartition de l'excédent de 5/6 pour l'intimée et d'1/6 pour l'appelant serait manifestement inéquitable compte tenu notamment du large droit de visite exercé par l'appelant, dès lors que l'intimée disposerait dans cette hypothèse de 8'644 fr. par mois, une fois ses charges et celles des enfants couvertes, alors que l'appelant ne bénéficierait de son côté que d'un solde disponible de 2'185 fr. La Cour retient dès lors que l'excédent doit être réparti à raison de 2/3 pour l'intimée et 1/3 pour l'appelant, pourcentage régulièrement retenu par la jurisprudence. Le calcul se présente comme suit : Total des revenus des époux : 19'730 fr. + 14'557 fr. = 34'287 fr. Total des charges incompressibles : 8'545 fr. + 14'913 fr. = 23'458 fr. Solde disponible : 10'829 fr. Répartition du solde : $10'829 \text{ fr.} : 3 = 3'609 \text{ fr.}$ $65 \times 2 = 7'219 \text{ fr.}$ Détermination de la contribution : Minimum vital du crédientier plus 2/3 du solde : $14'913 \text{ fr.} + 7'219 \text{ fr.} = 22'132 \text{ fr.}$

- 16/20 -

C/6561/2010 Total obtenu moins revenus du crédientier : $22'132 \text{ fr.} - 14'557 \text{ fr.} = 7'575 \text{ fr.}$ Ce calcul purement mathématique doit toutefois être tempéré, afin que les parties soient mises sur pied d'égalité d'un point de vue financier et pour tenir compte du large droit de visite (35%) exercé par l'appelant sur les enfants du couple. La Cour relève également que l'intimée a perçu 1'050 fr. par mois en 2010 et 2011 à titre d'allocations familiales pour les quatre enfants, et 1'500 fr. mensuellement depuis le 1er janvier 2012, montants qui n'ont pas été déduits du coût d'entretien des enfants déterminés par la Cour, alors même que ces sommes sont destinées à couvrir les besoins de ces derniers. Il se justifie donc, en équité et en prenant en considération l'ensemble de ce qui précède, de fixer la contribution d'entretien due par l'appelant à l'intimée la somme mensuelle de 5'700 fr. Ainsi, l'intimée, après

couverture de ses charges et de celles des enfants, dispose d'un solde de respectivement 6'394 fr. en 2010 et 2011 et de 6'844 fr. en 2012 (14'557 fr. de revenus + 1'050 fr. respectivement 1'500 fr. d'allocations familiales + 5'700 fr. moins 14'913 fr. de charges). De son côté, l'appelant bénéficiera d'un solde de 5'485 fr. (19'730 fr. de revenus - 8'545 fr. - 5'700 fr. de pension). Cette pension assurera ainsi à chacune des parties un train de vie semblable. L'appelant sera par conséquent condamné à verser, dès le 1er janvier 2010, la somme de 5'700 fr. par mois, allocations familiales ou d'études non comprises, à titre de contribution à l'entretien de la famille.

E. 5.4

Il convient encore de déterminer les montants versés par l'appelant à l'intimée à titre de contributions d'entretien depuis la séparation des parties au mois de janvier 2010. Seul est litigieux le versement de 15'000 fr. fait par l'appelant le 2 février 2010 et crédité sur le compte joint le 4 février 2010, le Tribunal fédéral ayant retenu la somme de 31'011 fr., somme non contestée par les parties. Depuis le 1er janvier 2010, l'appelant n'a plus fait verser son salaire sur le compte joint des époux. Depuis mars 2010 jusqu'au 2 mars 2011, il s'est acquitté à titre de contributions d'entretien pour sa famille de montants variables totalisant 31'011 fr. L'appelant soutient que le versement de 15'000 fr. opéré le 2 février 2010 l'a été à titre de pension, suite à l'accord conclu par les parties en médiation, ce que l'intimée conteste, cette dernière soulignant par ailleurs les nombreux prélèvements faits par l'appelant pour plus de 26'000 fr. pour ses besoins sur le compte joint.

- 17/20 -

C/6561/2010 Le paiement fait ne comporte aucune mention. Ce montant ne correspond d'ailleurs pas à celui du salaire mensuel net, hors 13ème salaire et autres suppléments, de l'appelant, lequel s'élève à 16'122 fr. 85. Les règlements des dettes et les prélèvements intervenus sur le compte bancaire des parties relèvent de la liquidation de leurs rapports patrimoniaux et non de l'entretien de la famille. L'appelant n'a ainsi pas prouvé, ni d'ailleurs rendu vraisemblable, que le versement de 15'000 fr. en question était destiné à l'entretien de la famille. Partant, seule la somme de 31'011 fr. sera retenue à titre de pensions versées jusqu'au 2 mars 2011. Par ailleurs, les pièces concordantes produites par les parties démontrent que l'appelant a versé, entre le 3 mars 2011 et le 30 novembre 2012, 104'960 fr. et 41'767 fr. 89, soit 146'729 fr. 89, à titre de contributions d'entretien.

E. 5.5

Par conséquent, l'appelant sera condamné à verser à B_____, dès le 1er janvier 2010, la somme de 5'700 fr. par mois, allocations familiales ou d'études non comprises, à titre de contribution à l'entretien de la famille, sous déduction de la somme de 31'011 fr. correspondant aux pensions payées jusqu'au 2 mars 2011, ainsi que de la somme de 146'729 fr. 89, à titre de contributions versées du 3 mars 2011 au 30 novembre 2012, soit au total 177'740 fr. 89.

E. 6.1

Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 ch. 7 CPC). Enfin, les frais judiciaires non

imputables aux parties et aux tiers peuvent être mis à la charge du canton si l'équité l'exige (art. 107 al. 2 CPC).

E. 6.2

En l'occurrence, la Cour renoncera à la perception d'un émolument de décision pour la présente instance, en raison de l'erreur survenue dans le calcul de la pension dans l'arrêt du 24 juin 2011 (ACJC/828/2011). Dans ces conditions, et compte tenu de la nature familiale du litige, il se justifie que chaque partie garde à sa charge ses propres dépens en relation avec la phase de procédure ultérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 2 mai 2012 (art. 107 al. 1 let. c CPC).

- 18/20 -

C/6561/2010

E. 7

S'agissant de mesures protectrices de l'union conjugale prononcées pour une durée indéterminée (art. 51 al. 4 LTF), la valeur litigieuse est supérieure au seuil de 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF), ce qui ouvre la voie du recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF). Dans le cas d'un recours formé contre une décision portant sur des mesures provisionnelles, seule peut être invoquée la violation de droits constitutionnels (art. 93 LTF). Vu la nature de la décision, le recours n'est ouvert qu'aux conditions de l'art. 93 LTF. * * * * *

- 19/20 -

C/6561/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur renvoi du Tribunal fédéral : A la forme : Déclare irrecevables les faits nouveaux allégués par A_____ dans son écriture du 2 juillet 2012 ainsi que les pièces nouvelles s'y rapportant. Déclare irrecevable la pièce nouvelle de B_____. Au fond : Annule le ch. 8 du dispositif du jugement JTPI/1959/2011 du 9 février 2011. Cela fait et statuant à nouveau : Condamne A_____ à verser en mains de B_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, à titre de contribution à l'entretien de la famille, la somme de 5'700 fr. avec effet au 1er janvier 2010, sous imputation de 177'740 fr. 89. Dit que pour la procédure postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 2 mai 2012, il n'y a pas lieu à perception d'un émolument de décision complémentaire. Dit que chaque partie assume ses propres dépens d'appel. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Pierre CURTIN et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Barbara SPECKER

Indication des voies de recours :

- 20/20 -

C/6561/2010 Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.